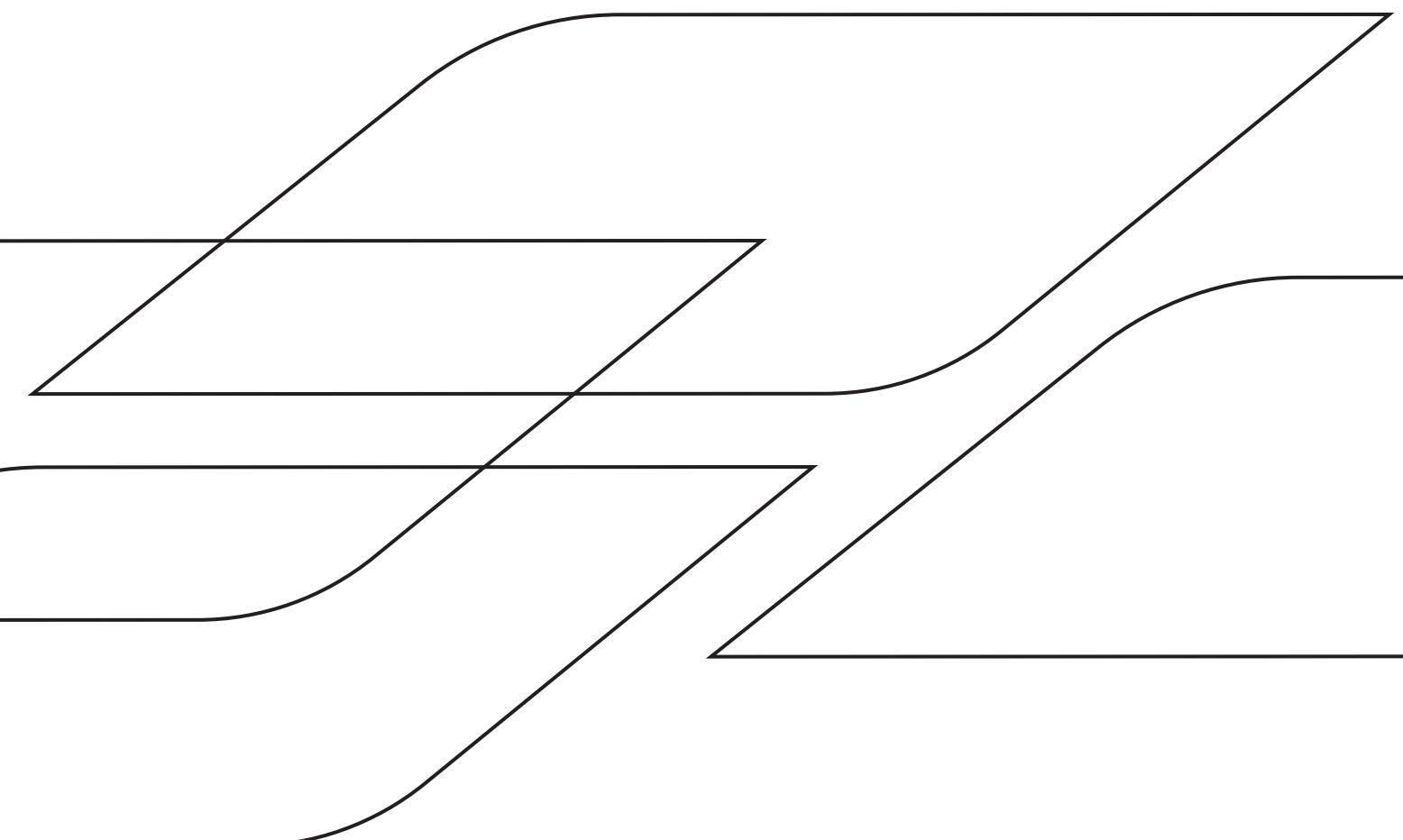


GREL

Assurance Habitation

Dispositions Générales



Sommaire

Introduction	3
Glossaire	3
Les garanties de vos biens	8
Incendie et événements assimilés	8
Événements climatiques	8
Dégâts des Eaux - Gel	9
Bris des Glaces	10
Vol - Vandalisme	10
Garantie bureautique	10
Catastrophes naturelles	11
Catastrophes technologiques	11
Attentats et actes de terrorisme	11
Vos garanties personnelles	12
Responsabilité en tant qu'occupant	12
Responsabilité Civile « Vie Privée »	12
Défense pénale suite à accident	13
Exclusions	15
Exclusions communes à toutes les garanties	15
Exclusions communes aux garanties de vos biens	15
En cas de sinistre	16
Ce qu'il faut faire	16
Indemnisation des dommages aux biens assurés	16
Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile	17
Dispositions communes à tous les sinistres	18
La vie du contrat	20
Formation - Durée	20
Vos déclarations	22
Votre cotisation	23
Prescription	23
Dispositions diverses	24
Réclamations et procédures de médiation	24
Information sur le traitement de vos données personnelles	25
Intégralité du contrat	28
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps	29
Droit à renonciation	30

Introduction

Votre contrat « GREL », régi par le Code des assurances, se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous* devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous* de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

> L'Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est :

L'Équité, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00 - N° d'identification unique ADEME FR232327_01NBYI - Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris - Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ

- vous* même, étudiant ou jeune diplômé* souscripteur de ce contrat d'assurance,
- votre conjoint ou concubin, dès lors qu'il est étudiant ou jeune diplômé* et nominativement désigné comme « assuré » aux Dispositions Particulières,
- vos colocataires, dès lors qu'ils sont étudiants ou jeunes diplômés* et nominativement désignés comme « assuré » aux Dispositions Particulières.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*,
- Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

B

BÂTIMENT

Le logement (le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation) :

- que vous* occupez en qualité d'étudiant ou de jeune diplômé*, en tant que locataire ou occupant à titre gratuit,
- et situé en France métropolitaine, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier* et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

BIJOUX

Quelle que soit leur valeur :

- les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- les pierres précieuses,
- les perles fines ou de culture,
- les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

C

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DÉPENDANCES

Bâtiment* ou partie de bâtiment* non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner.
Par exemple : cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels* ou corporels*.

Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs »

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels* garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel* et/ou matériel*, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DONNÉES

Les données* sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données* à caractère personnel et les données* confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E

ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous* devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

EFFRACTION

L'effraction consiste dans le forcement, la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre*.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux* d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne assurée dans vos locaux* pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suite.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment*.

J

JEUNE DIPLOMÉ

On entend par jeune diplômé toute personne ayant fini ses études et ce, pendant les 3 années civiles qui suivent la dernière année d'étude. Exemple : je termine mes études en Juin 2022 j'ai donc la possibilité de souscrire l'assurance jeune diplômé jusqu'au 31/12/2025 inclus.

L

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment* dès lors qu'elle est close et couverte.

M

MATÉRIAUX DURS (ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES)

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

MOBILIER

- Les biens mobiliers usuels renfermés dans le bâtiment* :
 - qui vous* appartiennent ;
 - dont vous* êtes locataire ou gardien ;
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
- Si vous* êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décos, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment* à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous* appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

N

NOUS

L'Équité.

O

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS PRÉCIEUX

- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 1 000 euros :
 - tapis et tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art*,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.
- Les collections* dont la valeur globale est supérieure à 1 000 euros.

P

PÉRIPHÉRIQUE (INFORMATIQUE)

Tout matériel informatique qui, pour fonctionner dans son intégralité, doit être connecté à un ordinateur.

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface développée ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface développée.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent.

R

RE COURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous* pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment*, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels* causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- des dommages matériels* subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties « perte d'usage » et « pertes de loyers » sont acquises, dans la limite de 2 ans à compter du jour du sinistre*, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux* sinistrés.

RE COURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments* assurés, la responsabilité que vous* pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers* du fait de dommages matériels* et immatériels consécutifs*.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du ou des bâtiments* assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous* pouvez encourir à l'égard :

- des copropriétaires, pour tous dommages matériels* et immatériels consécutifs* qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties) ;
- des autres voisins et tiers* pour tous dommages matériels* et immatériels consécutifs* qui leur sont causés (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil).

S**SIMPLE PARTICULIER**

Vous* agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile :

- constitue un sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T**TIERS**

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V**VALEUR À NEUF**

Valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre* d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre*).

VALEUR D'USAGE

Valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre*, vétusté* déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre*).

VALEUR VÉNALE

Valeur, au jour du sinistre*, en fonction du prix moyen sur le marché de l'occasion, d'un bien d'état, d'ancienneté et de caractéristiques similaires.

VANDALISME

Dommages commis par un tiers* avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code Pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré* sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Les garanties de vos biens

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Incendie et Événements assimilés

> Ce que nous* garantissons

Les dommages matériels* au mobilier* renfermé dans le bâtiment*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion* ;
- les fumées accidentelles à la suite d'un incendie* ;
- l'action de l'électricité, à l'**exclusion des ordinateurs et leurs périphériques*** ;
- la chute directe de la foudre ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

> Ce qui est exclu

Les dommages électriques subis par :

- les appareils électriques et électroniques de 8 ans et plus,
- les fusibles, résistances, tubes de toute nature, les piles, accumulateurs et batteries,
- les produits consommables, toute partie d'appareil destinée à être régulièrement remplacée.

Événements climatiques

> Ce que nous* garantissons

1. Les dommages matériels* au mobilier* renfermé dans le bâtiment*, causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endomme des bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. À défaut, vous* nous* fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 Km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres proches du bâtiment* ;
- l'action directe de la grêle ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
 - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages au mobilier* contenu dans des :

- dépendances* construites ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs*,
- bâtiments en cours de reconstruction, de réfection ou non entièrement clos et couverts,
- par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

2. Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

Dégâts des Eaux - Gel

> Ce que nous* garantissons

Les dommages matériels* au mobilier* renfermé dans le bâtiment*, causés par :

- les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
- les infiltrations accidentnelles* par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent.

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux*, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

Les mesures de prévention à respecter

- **Du 1^{er} novembre au 31 mars, dès lors que votre installation de chauffage centrale n'est pas mise hors gel par chauffage, vous* devez :**
 - soit la vidanger
 - soit la pourvoir d'antigel.
- **En cas d'inoccupation* des locaux* supérieure à 8 jours consécutifs**, si l'installation le permet, vous* devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

> Ce qui est exclu

1. **Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques ».**
2. **Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.**
3. **Les dommages subis par les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure*, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre*.**

Bris des Glaces

> Ce que nous* garantissons

Le bris accidentel* des vitres des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés, vérandas.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont également garantis.

> Ce qui est exclu

1. **Les dommages esthétiques, rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.**
2. **Le bris des vitres et produits verriers déposés ou démontés.**
3. **Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.**

Vol - Vandalisme

> Ce que nous* garantissons

1. **La destruction ou la détérioration du bâtiment* assuré à la suite d'un vol* ou une tentative de vol*.**
2. **La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* renfermé dans les locaux* assurés, à la suite d'un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :**
 - avec effraction* des locaux* ;
 - avec violences* ou menaces de violences* corporelles.
3. **Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clefs correspondantes.**

> Mesures de prévention à respecter

1. Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection suivants :

- Toutes habitations :
 - portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté ;
- Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux) ;

à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum ;

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

2. En cas d'absence de toute personne assurée dans les locaux* :

- vous* devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection dont est équipée votre habitation ;
- toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

> Ce qui est exclu

1. Les vols*, tentatives de vol* et actes de vandalisme* commis :

- par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
- vos locataires, sous-locataires, colocataires et toutes autres personnes hébergées sous votre toit ;
- pendant une période d'inoccupation* des locaux* supérieure à 30 jours consécutifs.

2. Les biens suivants :

- les ordinateurs et leurs périphériques* ;
- le mobilier* contenu dans les parties communes, dans les dépendances* et vérandas.

Garantie Bureautique

> Ce que nous* garantissons

1. Les dommages matériels* subis par les ordinateurs et leurs périphériques*, vous* appartenant et situés dans les locaux* assurés, consécutifs :
 - à l'action de l'électricité ;
 - à un bris accidentel*.
2. La garantie « Vol-Vandalisme » s'applique aux ordinateurs et leurs périphériques*, vous* appartenant et situés dans les locaux* assurés, à la suite de l'effraction* des locaux*.

> Ce qui est exclu

1. Les consoles de jeux.
2. En cas de bris accidentel* ou de dommages électriques :
 - les ordinateurs et leurs périphériques* de 8 ans et plus ;
 - les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - les produits consommables, toute partie d'appareil destinée à être régulièrement remplacée (y compris piles, accumulateurs et batteries) ;
 - les dommages esthétiques, rayures, ébréchures et écaillements.

Catastrophes naturelles

La garantie est accordée dans les conditions réglementaires. Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Toute modification du régime réglementaire obligatoire d'indemnisation des catastrophes naturelles s'applique de plein droit au présent contrat à compter de son entrée en vigueur.

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante :

- l'intensité anormale d'un agent naturel,
- Ou, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Lorsque les dispositions particulières mentionnent que le logement assuré constitue votre résidence principale, sont également garantis les frais de relogement d'urgence si cette résidence est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène résultant de ces dommages matériels* directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, dans la limite du montant maximum et conformément aux limites et conditions prévus par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'oeuvre associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Conformément à la réglementation, et même si le contrat prévoit des dispositions contraires, vous* conserverez à votre charge une franchise* égale à :

- Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables que vous* avez subis, par établissement et par événement. Cette franchise* ne peut être inférieure à un minimum de 1 140 euros sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, si le contrat prévoit une franchise* supérieure à ces montants, celle-ci sera appliquée sans pouvoir excéder le plafond réglementaire prévu lorsqu'il est applicable.

Vous* ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Catastrophes technologiques

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Attentats et actes de terrorisme

La réparation pécuniaire des dommages matériels* directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et Événements assimilés ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vos garanties personnelles

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES ».

Responsabilité en tant qu'occupant

> Ce que nous* garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* encourez en tant qu'occupant non propriétaire du bâtiment* assuré :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire*) ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers* (recours des voisins et des tiers*) ;
du fait d'un incendie*, d'une explosion* ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans vos bâtiments* d'habitation situés à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est exclu

Les exclusions du chapitre « dégâts des eaux ».

Tableau des montants de garantie « Responsabilité en tant qu'occupant »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Recours du propriétaire*	Montant réel des dommages 1 an
• dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition • perte des loyers - perte d'usage	3 000 fois l'indice* 300 fois l'indice*
Recours des voisins et des tiers* dont limites particulières : • dommages immatériels consécutifs*	

Responsabilité Civile « Vie Privée »

> Ce que nous* garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs* causés à des tiers*, lorsque vous* agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

- **notamment du fait :**
 - des activités scolaires et extrascolaires ;
 - des animaux domestiques qui vous* appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous* sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
 - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
 - de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible.
- **au cours des activités suivantes :**
 - lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel vous* êtes inscrit ;
 - lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
 - au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous* portez aide ou assistance ou qui vous* portent aide ou assistance.

Les colocataires étudiants ou jeunes diplômés*, désignés aux Dispositions Particulières, sont considérés comme tiers* entre eux, uniquement pour les dommages corporels* et immatériels consécutifs*.

La garantie s'applique également :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous* pour les dommages que vous* causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous* ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous* incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous* êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

> Ce qui est exclu

1. **Les dommages résultant de :**
 - l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
 - votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
 - toute activité sportive ou physique que vous* exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).
2. **La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV.**
3. **Les dommages immatériels* :**
 - non consécutifs* à des dommages matériels* ou corporels* ;
 - consécutifs* à des dommages matériels* ou corporels* non garantis.
4. **Les dommages matériels* et immatériels consécutifs* à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment* dont vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant.**
5. **Les dommages causés :**
 - par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
 - par l'amianto ou ses produits dérivés ;
 - par les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.
6. **Les dommages causés aux animaux et choses dont vous* ou toute personne dont vous* êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien.**
7. **Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe « Ce que nous* garantissons » ci-dessus.**
8. **Les troubles anormaux du voisinage.**
9. **Les dommages relevant du titre 1^{er} du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous* ou toute personne dont vous* êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.**

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Il est expressément convenu que nous* vous* rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Défense pénale suite à accident

Vous* êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une tierce personne qualifiée de votre choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L322-2-3 du Code des assurances).

> Ce que nous* garantissons

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous* êtes confronté en votre qualité de simple particulier* à un litige*, avec un tiers* agissant également en qualité de simple particulier*, nous* garantissons votre DÉFENSE devant les Tribunaux répressifs.

Nous* prenons en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des commissaires de justice et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;
- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne* qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous* faites l'avance de ses frais et honoraires et nous* vous* remboursions sur justificatifs.

Sauf dans les deux cas suivants :

- En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous* nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.
- Pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Sous peine de déchéance*, vous* devez nous* tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.

> Ce qui est exclu

- **Les litiges* :**
 - relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre « Responsabilité Civile »,
 - les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat,
 - dont le montant est inférieur à 230 euros.
- les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors où ce fait vous* est imputable personnellement ;
- les litiges* dont le fait génératriceur est antérieur à la prise d'effet du présent contrat ;
- **la garantie ne couvre jamais :**
 - le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales, civiles ou assimilées,
 - les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,
 - tout honoraire ou émolumment de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires de commissaire de justice calculé au titre des articles 10 et 16 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

> Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, il vous* incombe de nous* en informer dans les plus brefs délais en nous* indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne* qualifiée que vous* aurez choisi pour la défense de vos intérêts.

À défaut, nous* serions déchargés de toute obligation de garantie vis-à-vis de vous*.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous* obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, vous* vous engagez à nous* en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

> Procédures d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous* et nous* sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous* nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.

À défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président Judiciaire en décide autrement lorsque vous* avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous* engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

> Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L127-3 du Code des assurances, et dans les limites de la garantie, si lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, vous* avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous* assister.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* sont toujours résolus entre les modalités prévues au paragraphe « Procédure d'Arbitrage ».

Exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous* ne garantissons pas :

1. Les dommages causés intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence.
2. Les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une émeute ou un mouvement populaire.
3. Les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaiblissements et glissements de terrain, les coulées de boue, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les raz-de-maree ou cataclysmes naturels.
4. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous* avez commis volontairement.
5. Les dommages et responsabilités résultant :
 - de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous* ou pour votre compte ;
 - de la non-réalisation de travaux ou réparations, que vous* saviez devoir effectuer ;
 - de la non-réalisation des mesures d'entretien vous* incomptant, et qui sont nécessaires, régulières et permettent le maintien du bien en bon état de fonctionnement ;
 - de la non-réalisation des mesures de réparation, de nettoyage, de vérification des biens assurés ;
 - du non-replacement des éléments défectueux ou usés dont vous* aviez connaissance, et dont la réalisation était indispensable ;
 - de la non-réparation de la cause d'un précédent sinistre* ;
 - de l'assurance construction obligatoire ;
 - de travaux effectués dans le bâtiment* par vous* ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
 - de faits ou événements dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.
6. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.
7. Les biens mobiliers suivants :
 - les espèces, fonds et valeur*, bijoux* et objets précieux* ;
 - les collections* de timbres-poste, médailles et collections* numismatiques ;
 - les biens professionnels* ;
 - tous véhicules terrestres à moteur, remorque et caravane et leur contenu ;
 - tous engins aériens ou de navigation maritime ou fluviale ainsi que leur contenu ;
 - les logiciels et fichiers informatiques.
8. Les animaux vivants.
9. Les dommages :
 - occasionnés par la vétusté* ;
 - causés par le vice interne d'un bien dont vous* aviez connaissance avant le sinistre* et auquel vous* n'avez pas remédié ;
 - couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur ;
 - directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».
10. Les conséquences des responsabilités que vous*-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous* impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.
11. Toute atteinte logique*, tout risque d'atteinte logique* ou toute menace d'atteinte logique*, réelle ou supposée, affectant ou risquant d'affecter :
 - les données* et/ou les systèmes informatiques* ;
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*.
12. Toutes conséquences d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* à :
 - des données* et/ou des systèmes informatiques* ;
 - la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques* ;autres qu'un incendie*, une explosion* ou le dégât des eaux couvert au titre d'une garantie du présent contrat.
13. Tous dommages affectant les données*.
14. Toute perte de données*.

> Suspension des garanties

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

1. de l'évacuation des locaux* ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
2. de l'occupation de la totalité des locaux* par des personnes non autorisées par vous*.

En cas de sinistre

Ce qu'il faut faire

> 1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

La déclaration : Tout sinistre* doit nous* être déclaré par écrit - de préférence par lettre recommandée, dans les **10 jours ouvrés suivant la date où vous* en avez connaissance** à l'adresse suivante :

ADH
Bâtiment B
300 RUE DE LILLE
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Ce délai est porté à **30 JOURS** suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre* catastrophe naturelle.

Votre déclaration devra également comporter :

- la date, la nature, les circonstances et causes connues ou présumées du sinistre*,
- une copie de votre attestation d'assurance,
- en tant qu'étudiant : une copie de votre carte d'étudiant, validée pour l'année universitaire en cours
- en tant que jeune diplômé* : copie de votre carte d'étudiant, valide dans les trois dernières années civiles qui suivent la dernière année d'étude.

En cas de vol*, tentative de vol* ou acte de vandalisme* : Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

> 2. Les documents et informations à nous* transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous* fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous* déclarer, dès que vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.
- Nous* transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous* même ou à toute personne dont vous* êtes responsable.

> 3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous* aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous* reprenez possession des objets. Nous* vous* indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- **Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité :** vous* décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous* souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous* nous* remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous* ne les respectez pas et que de ce fait nous* subissons un préjudice, nous* pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous* utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous* sera pas acquise.

Indemnisation des dommages aux biens assurés

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous*.

> Votre mobilier

Votre mobilier* est estimé en valeur à neuf* sans excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf* du bien sinistré.

Les appareils électriques ou électroniques, détruits ou endommagés du fait d'un accident* électrique d'origine interne sont toutefois estimés en valeur d'usage*.

Vos frais annexes

Nous* garantissons les frais annexes mentionnés aux tableaux des montants de garantie et de franchises*, consécutifs à des dommages matériels* garantis :

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT DU MOBILIER* :

Les frais, engagés et justifiés, de déplacement et de replacement du mobilier* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

FRAIS DE RELOGEMENT : Pendant la période où les dommages matériels* (y compris les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs) rendent les bâtiments* inutilisables :

- lorsque les locaux* sont inhabitables et vous* obligent à être relogé :
 - si vous* êtes propriétaire occupant : le loyer que vous* êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques,
 - si vous* êtes locataire : la différence entre le loyer que vous* êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques et celui que vous* auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit ;
- lorsque les locaux* partiellement inutilisables ne justifient pas votre relogement :
 - notre garantie est étendue au trouble de jouissance en résultant, estimé à dire d'expert en fonction de la valeur locative de la partie inutilisable du bâtiment*.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES : Les frais, engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux* sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION : Les frais, engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, que vous* avez dû engager en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative.

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, la décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application des sinistres* « Attentats et actes de terrorisme ».

HONORAIRES D'EXPERT : Les honoraires, engagés et justifiés, de l'expert que vous* avez choisi.

FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE : Les frais, engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

LES PERTES INDIRECTES JUSTIFIÉES : Les autres frais, engagés et justifiés, pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti. **Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.**

> En cas de catastrophe technologique

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue à l'article L128-2 du Code des assurances.

Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile

> Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous* êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous* transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous* acceptez sans notre accord ne nous* est pas opposable.

> Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous* pouvez vous associer à notre action si vous* justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
2. Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous* vous* demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous* refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrons vous* réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

> Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance ;
 - sous déduction des franchises* applicables.
2. Nous* prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants :**
 - **en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous* nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,**
 - **pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.**

> Clause de limitation « USA/CANADA »

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre***, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple) ;**
- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs* à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

> Inopposabilité des déchéances

Même si vous* manquez à vos obligations après sinistre*, nous* indemniserons les personnes envers lesquelles vous* êtes responsable. **Toutefois, nous* pourrons exercer contre vous* une action en remboursement pour les sommes que nous* aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

Dispositions communes à tous les sinistres

> Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous* (article L121-1 du Code des assurances). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous* êtes responsable.
- Les indemnités que nous* vous* versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous* est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent.

Concernant les sinistres* de « **Catastrophes Technologiques** », nous* vous* verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous* de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.

Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous* vous* devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre* « **Catastrophes Technologiques** ».

Concernant les sinistres « **Catastrophes naturelles** » :

Indemnisation

1. À compter de la réception de la déclaration du sinistre* ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous* disposons d'un délai d'un mois :
 - pour vous* informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat ;
 - pour ordonner une expertise lorsque nous* le jugeons nécessaire.

2. À compter de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré* en l'absence d'expertise ou du rapport d'expertise définitif, nous* disposons d'un délai d'un mois :
 - pour vous* faire une proposition d'indemnisation ; ou
 - pour vous* faire une proposition de réparation en nature.

Règlement

1. Nous* réglons une provision, à valoir sur le règlement de l'indemnité, dans un délai de deux mois à compter de la date de :
 - remise de l'état estimatif de vos biens endommagés ;
 - ou de publication, si elle postérieure à cette remise, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle,
2. À compter de la réception de votre accord sur les modalités de l'indemnisation, nous* disposons :
 - délai d'un mois pour missionner une entreprise de réparation, lorsque vous* souhaitez recourir à cette modalité ;
 - d'un délai de vingt et un jours pour vous* verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous* est due porte intérêt au taux de l'intérêt légal, à l'expiration de ce délai.

> Franchise

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises* générale et/ou particulières. En cas de sinistre*, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les franchises* s'appliquent par sinistre*,
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c'est la franchise* particulière qui continue à s'appliquer.

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous* n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

> Subrogation et renoncation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous* sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous* avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous* conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l'encontre de son assureur.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous* pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

> En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

La vie du contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Formation - Durée

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières et, au plus tôt le lendemain, du paiement de votre cotisation.

Votre contrat, établi sans tacite reconduction, cesse tout effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quand et comment résilier le contrat ?

Lorsque l'assuré* a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit :

- par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'assureur ou chez l'intermédiaire (ou déléguétaire ou gestionnaire) désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- si vous* êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur le site internet, du déléguétaire de gestion ou de L'Équité : <https://www.Generalipartenariats-lequite.fr/exprimez-nous-votre-besoin/>, le cas échéant sur votre espace client.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'assuré*.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par nous* ou par vous*	
En cas de survenance d'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">• changement de domicile,• changement de situation matrimoniale,• changement de régime matrimonial,• changement de profession,• retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).	Demande de résiliation dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• à partir de l'événement, pour l'assuré* ;• à partir de la date à laquelle il en a eu connaissance, pour l'assureur. <p>La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'assureur rembourse à l'assuré* la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés.</p>
Après douze mois d'assurance, à chaque échéance* anniversaire (article L113-12 du Code des assurances).	Demande de résiliation moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance* anniversaire. La résiliation intervient le jour de l'échéance* annuelle à 0 heure.
Si le risque est situé en Alsace Moselle : après sinistre* (article L191-6 du Code des assurances).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité, si la résiliation est à notre initiative, elle prendra effet un mois après l'envoi de notre recommandé. L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par vous*	
En cas de diminution du risque si l'assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances).	<p>La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances).	<p>Demande de résiliation dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'assureur, autre que la majoration liée à la variation de l'indice*.	<p>Demande de résiliation dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier.</p> <p>La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance* et la date d'effet de la résiliation.</p>
Résiliation à tout moment (article L113-15-2 du Code des assurances)	<p>Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous* garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment.</p> <p>Si vous* avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation, la résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.</p>
En cas de refus d'une modification	<p>Vous* pouvez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance* anniversaire du contrat*</p>
Résiliation par nous*	
Après sinistre* si le risque n'est pas situé en Alsace Moselle (article R113-10 du Code des assurances).	<p>L'assureur peut notifier à l'assuré*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat. La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre.</p> <p>L'assuré* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.</p> <p>L'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
Aggravation de risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances).	<p>L'assureur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur, • soit proposer une augmentation de cotisation. <p>En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'assureur.</p>
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du contrat constatée avant tout sinistre* (article L113-9 du Code des assurances).	<p>• La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi d'une lettre recommandée de résiliation .</p>
Pour non-paiement par l'assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances)	<p>Par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'assuré* qui notifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suspension des garanties* du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ; • la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours. <p>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.</p> <p>La résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.</p> <p>La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure.</p> <p>L'assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.</p>

Les circonstances	Les délais
Autres cas	
En cas de : <ul style="list-style-type: none"> • décès de l'assuré*, • transfert de propriété des biens (article L121-10 du Code des assurances) 	<p>Le contrat peut être résilié :</p> <p>À tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par l'héritier, • par l'acquéreur des biens assurés. <p>La résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.</p> <p>Dans un délai de 3 mois : par l'assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p> <p>La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.</p> <p>Dans ces deux cas, l'assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.</p>
En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L121- 9 du Code des assurances).	Le contrat est résilié de plein droit.
En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement garanti.	<p>La résiliation prend effet au lendemain 0 heure de l'événement.</p> <p>Dans ce cas, la cotisation reste acquise à l'Assureur.</p>
En cas de réquisition de la propriété des biens garantis dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (article L160-6 du Code des assurances).	Selon les dispositions réglementaires en vigueur.
Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur (article L326-12 du Code des assurances)	<p>La résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.</p> <p>La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.</p>

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré* en réponse aux questions posées par l'assureur lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

> Que faut-il nous* déclarer ?

1. À la souscription

Pour nous* permettre d'apprécier les risques, vous* devez répondre exactement à toutes les questions que nous* vous posons.

Les déclarations de l'assuré* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En outre, vous* déclarez que le bâtiment* :

- n'est pas un château ou un manoir et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- ne contient, sous le même toit ou dans un bâtiment* communiquant, ni matériel agricole ni stock de paille, de récoltes ou de fourrage.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous* devez nous* déclarer par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous* vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières, **dans les 15 jours suivant la date où vous* en avez connaissance**, vous* devez nous* déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravent le risque, nous* pouvons :

- soit résilier, le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre,
 - soit vous* proposer une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré* ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat.
- La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.

Si ces modifications diminuent le risque,

- nous* pouvons diminuer la cotisation,
 - à défaut, vous* pouvez résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours.
- La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour après l'envoi de cette lettre.

> Sanctions

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part modifiant notre appréciation du risque, le contrat est nul et la cotisation payée nous* demeure acquise à titre de pénalité.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle, si nous* la constatons avant sinistre*, nous* pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous* restituant le prorata de cotisation payée pour la période postérieure à la résiliation, soit augmenter votre cotisation à due proportion.

Si nous* constatons cette omission ou cette fausse déclaration non intentionnelle après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous* avions eu connaissance exacte de votre situation.

Votre cotisation

Votre cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré* reproduites aux Dispositions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Le paiement de votre cotisation s'effectue par carte bancaire, les garanties souscrites ne pouvant pas prendre effet avant la date du virement de votre cotisation sur le compte de ADH (ASSURANCES DESCAMPS D'HAUSSY et CIE).

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Dispositions diverses

> Loi applicable - tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Réclamations et procédures de médiation

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative aux conditions de commercialisation ou à la gestion de votre contrat, vos cotisations ; vos sinistres* ou encore le devoir de conseil et d'information de votre intermédiaire d'assurance, **adressez-vous* à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous* fournir toutes informations et explications.

Vous* pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à votre intermédiaire d'assurance.

Celui-ci accusera réception de votre demande sous dix (10) jours et y répondra dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux (2) mois à compter de votre envoi.

Si vous* avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil ou d'information ou des conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige*.

> Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, L'Équité applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige* persiste entre nous après examen de votre demande par votre intermédiaire ou en l'absence de réponse, vous* pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : <https://www.mediation-assurance.org>

Nous* vous* précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Information sur le traitement de vos données personnelles

Vous* trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données* à caractère personnel que L'Équité peut effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion d'un contrat.

Notre politique de traitement des données* à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données* à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles sur le présent site internet ou peuvent vous* être adressées sur simple demande.

> Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

L'Équité est responsable de traitement.

L'Équité

Société anonyme au capital de 69 213 760 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris

N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI

Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00.

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel :

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis, simulation d'assurance• Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat• Recouvrement• Exercice des recours• Gestion des réclamations et contentieux• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données* peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat, notamment la tarification, l'ajustement des garanties• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme• Respect des obligations légales, réglementaires et/ou administratives
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat• Études statistiques et actuarielles• Renforcement de la connaissance client• Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation• Services• Dispositifs de prévention• Création des espaces clients• Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement• Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection• Amélioration continue des offres• Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données* en vue de fiabiliser nos bases de données* à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali
Consentement	Prospession commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

> Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous* :

Catégorie de données* susceptibles de nous* être transmises :

- État civil, identité, données* d'identification ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique.

Source d'où proviennent les données* à caractère personnel :

Ces données* peuvent émaner d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données* collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

> Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données* à caractère personnel vous* concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données*, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombeant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'Équité pourra communiquer des données* à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données* pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en oeuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

> Localisation des traitements de vos données

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données* et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données*.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données* sont localisés en France, en Italie et en Allemagne. S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données* personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaccès@generali.fr

> Durée de conservation

Vos données* à caractère personnel sont conservées par L'Équité selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de L'Équité, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par L'Équité :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude : Qualification de l'alerte et alerte non pertinente Alerte pertinente et fraude avérée	15 mois à compter de l'alerte 5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude
Exécution du contrat d'assurance tard	Jusqu'à 50 ans

> Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous* effectuons, vous* disposez dans les conditions prévues par la règlementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données* personnelles vous* concernant dont nous* disposons et demander que nous* vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données* personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous* demander la suppression de vos données* personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous* retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données* personnelles en cas de décès.**
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données* personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données*** : droit de récupérer dans un format structuré les données* que vous* nous* avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous* avez consenti à l'utilisation de ces données*. Ces données* peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données* personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous* pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

L'Équité
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique :

droitdaccès@generali.fr

Il pourra vous* être demandé de justifier de votre identité si nous* ne parvenons pas à vous* identifier de façon certaine.

> Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous* êtes un consommateur et que vous* ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous* pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous* pourrons cependant toujours vous* contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers* agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous* proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous* concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous* concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous* disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous* pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données* à caractère personnel

Par ailleurs, vous* pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données* à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Prospection

Certaines données* vous* concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage consistant notamment à vous* adresser certaines offres commerciales dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous* permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous* disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données* lié à la prospection que vous* pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données* Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données* Personnelles

Pour toute demande, vous* pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données* Personnelles à l'adresse suivante :

L'Équité
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique :

droitdaccès@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous* vous* invitons à consulter notre site <https://www.generali.fr/cookies>

Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous* est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous* au I. Sinon, reportez-vous* au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous* avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous* aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous* avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous* n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous* n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous* n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Droit à renonciation

> Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous* pouvez renoncer au présent contrat en envoyant **le modèle de lettre joint ci-après** en dernière page des présentes Dispositions Générales, sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception à :

ADH
Bâtiment B
300 Rue de Lille
59520 Marquette-Lez-Lille

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous* perdez cette faculté de renonciation si vous* avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus à la page suivante.

> Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats conclus à distance avec des consommateurs au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à et y compris la conclusion du contrat ».

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, vous* disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des dispositions particulières. Si un sinistre* survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge par l'assureur.

Droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :

ADH
Bâtiment B
300 Rue de Lille
59520 Marquette-Lez-Lille

Si vous* avez demandé que votre contrat commence à être exécuté avant l'expiration du délai de renonciation, nous* pourrons conserver une fraction de la cotisation que vous* avez réglée correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus à la page suivante.

Lettre de renonciation

Lettre recommandée
avec AR

ADH

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Nom du produit : GREL

Contrat n° : _____

Mode de paiement choisi : _____

Montant de la cotisation déjà acquitté : _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles :

- L112-9 (démarchage à domicile),
- L112-2-1 II (vente à distance),

du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en référence que j'ai souscrit en date du _____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____,
le _____

Signature du Souscripteur



L'Équité

Société anonyme au capital de 69 213 760 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI
Siège social : 89 rue Taitbout - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Garantie Indemnité En Cas De Redoublement
Conditions Générales
Valant Notice d'Information
Contrat n° FRBOPA18852

CHUBB®

Sommaire

TITRE 1 – Clauses Générales	3
A. Définitions	3
B. Champ d'application des garanties	4
C. Exclusions.....	4
TITRE 2 – Objet du Contrat	5
A. Objet de la garantie	5
B. Evènements Générateurs.....	5
C. Montant de la garantie.....	5
D. Plafond de la garantie	5
E. Modalité d'application de la garantie.....	5
F. Age limite des garanties	5
TITRE 3 – Date d'effet, durée et cessation du contrat.....	5
A. Durée et effet du contrat	5
B. Cessation du contrat	5
TITRE 4 – Date d'effet, durée et cessation des garanties	6
A. Modalités d'adhésion au contrat	6
B. Date d'effet des garanties.....	6
C. Cessation des garanties.....	6
TITRE 5 – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des sinistres	6
A. Documents à transmettre	6
B. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales	6
C. Accès aux informations d'ordre médical	7
D. Déchéance	7
TITRE 6 – Paiement de la cotisation	7
TITRE 7 – Stipulation diverses	7
A. Subrogation	7
B. Prescription	7
C. Réclamation et médiation.....	7
TITRE 8 – Information de l'Assuré	8
TITRE 9 – Tableau des Garanties.....	8

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.
Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Conditions générales

Le présent Contrat est un contrat collectif d'assurance dommages facultatif, contrat n° **FRBOPA18852** souscrit par **DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE (ADH)** Société de courtage en assurances et réassurances constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée au capital de 480 000 euros, dont le siège social est situé 1A rue des Promenades - CS 20144 59564 LA MADELEINE LEZ LILLE, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 458 504 495 et à l'ORIAS sous le n° 07.000.556 et 07.014.336, auprès de Chubb European Group Limited (ci-après dénommé l'Assureur), succursale en France de la société de droit anglais Chubb European Group Limited (société au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892) ayant son siège sis Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex – Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 65-12 Z.

Le présent Contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les présentes Conditions Générales.

TITRE 1 – Clauses Générales

A. Définitions

Chaque terme mentionné dans les présentes Conditions Générales valant Notice d'Information a, lorsqu'il est rédigé avec une majuscule, la signification suivante :

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accident :

- Les infections causées directement par un Accident garanti, à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un Accident garanti.
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les Maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement, tout cela par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'Attentat, d'Acte de Terrorisme ou de Sabotage dont l'Assuré serait victime.

Aggression

Par Aggression, il faut entendre toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

Assure / adherent

La(Les) personne(s) sur laquelle (lesquelles) repose le risque couvert par le contrat : l'Elève ou l'Etudiant.

Sous réserve :

- D'une inscription dans un établissement d'enseignement,
- Du suivi régulier des cours, du règlement des Frais de Scolarité ou du premier acompte en cas de fractionnement de ces frais.

L'Assuré doit résider en France Métropolitaine.

Assureur

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Chubb European Group Limited

Attentat, acte de terrorisme ou de sabotage

Par Attentat, Acte de Terrorisme ou de Sabotage, il faut entendre toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique et/ou économique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

Bénéficiaire

L'Assuré. En cas de décès de l'Assuré, le Conjoint non séparé de corps judiciairement, à défaut les ayants droit

Conjoint

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.
- Le concubin de l'Assuré : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins six mois, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de concubinage ou de vie commune.

Contrat

C'est le contrat d'assurance composé du Certificat d'Assurance signé par l'Adhérent et des présentes Conditions Générales en vertu desquelles l'Assureur s'engage à verser une prestation à l'Assuré ou à son/ses Bénéficiaire(s) en cas de survenance d'un Sinistre garanti, et ce, en retour du paiement d'une somme appelée Cotisation.

Cotisation

Somme payée par l'Adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur. L'Adhérent reconnaît et accepte qu'à défaut de paiement de la Cotisation, les garanties du présent contrat ne prendront pas effet et aucune garantie ne lui sera en conséquence due.

Courtier gestionnaire

DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE (ADH)

Déchéance

Privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par l'Assuré des obligations qui lui sont imposées.

Elève / étudiant

La personne physique inscrite auprès d'un établissement d'enseignement qui y reçoit l'enseignement donné, et qui a la qualité d'Assuré.

Établissement hospitalier

Est considéré comme Etablissement Hospitalier tout établissement public ou privé qui répond aux exigences légales du pays dans lequel il est situé et qui :

- Reçoit et soigne les malades ou blessés qui y séjournent.
- N'admet en séjour les malades ou blessés que sous le contrôle du ou des médecins qui y sont attachés et qui doivent obligatoirement y assurer une permanence.
- Maintient en état de fonctionnement l'équipement médical adéquat pour diagnostiquer et traiter de tels blessés ou malades et si cela est nécessaire est en mesure de pratiquer des opérations chirurgicales dans son enceinte ou dans un établissement sous son contrôle.
- Dispense les soins par ou sous le contrôle d'un personnel infirmier.

Évènement génératrice

C'est l'un des événements dont la réalisation répond aux conditions requises au Contrat et susceptible d'entrainer l'application d'une des garanties souscrites.

Exclusion

Ce qui n'est pas garanti par le Contrat d'assurance.

France métropolitaine

Il s'agit du territoire de la République Française situé sur le continent européen, y compris la Corse.

Frais de scolarité

Le montant annuel des frais d'inscription facturé par l'établissement d'enseignement.

Hospitalisation

L'admission de l'Assuré dans un Etablissement Hospitalier à la suite d'un Accident ou d'une Maladie.

Maladie

Toute altération de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale qualifiée, pour laquelle un diagnostic précis peut être établi et nécessitant un Arrêt de Travail ou un Arrêt des Etudes.

Parent proche

Les mère, père, sœur, frère, les descendants ou descendants du premier degré ou le Conjoint de l'Elève ou de l'Etudiant.

Période assurée

La période comprise entre la date d'adhésion de l'Elève ou de l'Etudiant Assuré et la fin de l'année scolaire.

Redoublement

L'obligation pour un Elève ou un Etudiant de recommencer son année d'études :

- Suite à son Hospitalisation de plus de 48 heures suite à Accident ou Maladie dans les quinze jours qui précèdent son examen ou son concours ;
- Suite au décès d'un de ses Parents Proches survenant le mois précédent le début des examens ou concours.

Sinistre

C'est l'intervention de l'Assureur suite à la survenance d'un Evènement générateur.

B. Champ d'application des garanties

Les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance du Sinistre. Elles sont acquises **Vingt-Quatre Heures sur Vingt-Quatre (24h/24)**.

L'Assuré doit résider en France métropolitaine.

C. Exclusions

Les coûts d'inscription de l'année de redoublement à venir ne sont pas pris en charge si :

- **L'Elève ou l'Etudiant a la possibilité de se présenter aux mêmes examens au cours d'une session ultérieure dans l'année d'études en cours.**
- **Le redoublement de l'Elève ou de l'Etudiant n'est pas la seule et unique conséquence de son impossibilité à se présenter aux examens de fin d'études.**
- **Si c'est une décision d'organismes autorisés, qualifiés et compétents de supprimer les examens.**

Les Sinistres ne sont pas pris en charge si les séjours en Etablissement Hospitalier ont pour but :

- **Les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice, ainsi que les traitements psychiatriques.**
- **Toutes les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication.**
- **Les séjours dans les maisons de repos et de convalescence.**
- **Les séjours dans les établissements psychiatriques.**
- **Le traitement de la stérilité, de l'hypofertilité, de l'interruption de grossesse, de la grossesse, de l'accouchement et leurs complications.**
Toutefois, si les complications consécutives à la grossesse ou à l'accouchement entraînent un séjour en établissement hospitalier ou un séjour médical à domicile de plus de trente jours, la garantie s'exerce à partir du trente et unième jour après l'entrée en vigueur de la garantie laquelle intervient après le délai d'attente de quatre-vingt-dix jours.
- **Si l'Hospitalisation est la conséquence d'un accident ou d'une maladie ayant fait l'objet d'un traitement médical ou d'une hospitalisation dans les cent quatre-vingt jours qui précèdent cette admission en Etablissement Hospitalier.**
- **Si l'Hospitalisation de l'Elève ou de l'Etudiant n'est pas la conséquence d'un état médical grave ou si cette hospitalisation peut raisonnablement être retardée.**

Ne sont pas pris en charge les frais de restauration et d'internat de l'année de redoublement à venir.
Ne sont pas pris en charge les redoublements de classes préparatoires ou les redoublements

d'années d'études destinées à préparer des concours d'entrée d'écoles supérieures ou universitaires (notamment le concours à l'issu de la première année commune aux études de santé (PACES)).

Sont exclus du présent contrat, les Sinistres résultant d'un Evénement Garanti ayant pour origine :

- **Le suicide ou tentative de suicide de l'Assuré.**
- **L'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale compétente ou obtenus frauduleusement.**
- **Un Accident antérieur à la date d'effet des garanties.**
- **Une Maladie antérieure à la date d'effet des garanties et connue de l'Assuré.**
- **Une Maladie nerveuse ou mentale telle que : dépression nerveuse, neurasthénie, surmenage, épilepsie, Alzheimer, Parkinson, névrose, psychose, troubles de la personnalité ou de l'humeur.**
- **Un Accident Vasculaire Cérébral ou un infarctus.**
- **Une Maladie ou d'un Accident dont la cause est un fait intentionnel de l'Assuré ou du Bénéficiaire.**
- **La Guerre Civile ou Etrangère ou les faits de guerre.**
- **La manipulation volontaire par l'Assuré d'un engin de guerre ou d'une arme dont la détention est interdite.**
- **La participation de l'Assuré à des rixes ou émeutes, crimes ou délits, actes de terrorisme, sabotages, sauf cas de légitime défense.**
- **Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.**
- **La pratique par l'Assuré d'un sport à titre professionnel (on entend par pratique, l'entraînement, les essais et les épreuves sportives)**
- **La pratique, même à titre amateur de sports aériens sous toutes leurs formes, de sports mécaniques, de sports dangereux ou extrêmes.**
- **Un Accident survenant lorsque l'Assuré effectue un voyage aérien autrement que comme passager payant d'un avion ou d'un hélicoptère appartenant et exploité par une compagnie régulière ou "charter" dûment agréée pour le transport payant des passagers sur lignes régulières. Par exemple les avions-taxis ne sont pas couverts.**
- **La conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a lieu l'accident, ainsi que l'éthylique et ses conséquences.**
- **La conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, alors qu'il est sous l'emprise de drogues, médicaments, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement mais dont la notice médicale interdit la conduite.**

- **Toute personne qui, intentionnellement, aurait causé ou provoqué le sinistre.**

TITRE 2 – Objet du Contrat

A. Objet de la garantie

Le présent Contrat a pour objet de rembourser à l'Assuré ou à ses Bénéficiaires, le montant des loyers de l'année redoublée dans la limite de **Mille Euros (1.000 €)**, suite à la survenance d'un Evénement Générateur de la Garantie.

B. Evénements Générateurs

Les Evénements Générateurs de la garantie sont le Redoublement de l'Elève ou de l'Etudiant en cas de Décès d'un Parent Proche ou en cas d'Hospitalisation.

C. Montant de la garantie

Redoublement de l'élève ou étudiant

• En cas de Décès d'un Parent Proche

En cas de Décès d'un Parent Proche de l'Etudiant dans le mois précédent le début des examens de fin d'année et si l'Etudiant redouble son année scolaire, l'Assureur prend en charge le montant des loyers de l'année redoublée.

• En cas d'Hospitalisation

En cas d'Hospitalisation supérieure à 48 heures de l'Etudiant suite à une Maladie ou un Accident, dans les 15 jours précédant le début des examens, et si l'Etudiant redouble son année scolaire, l'Assureur prend en charge le montant des loyers de l'année redoublée.

En cas d'Hospitalisation supérieure à 60 jours de l'Etudiant suite à une Maladie ou un Accident, durant l'année scolaire en cours précédant le début des examens, et si l'Etudiant redouble son année scolaire, l'Assureur prend en charge le montant des loyers de l'année redoublée.

D. Plafond de la garantie

Le montant maximum indemnisé par l'Assureur est de **Mille Euros (1.000 €)**.

E. Modalité d'application de la garantie

L'Evénement Générateur doit survenir pendant la Période Assurée.

F. Age limite des garanties

Les garanties sont acquises jusqu'au **Soixante-Cinquième (65) Anniversaire** de l'Assuré.

TITRE 3 – Date d'effet, durée et cessation du contrat

A. Durée et effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord écrit de l'Assureur et de l'Adhérent. Il est conclu pour la durée indiquée au Certificat d'Assurance.

B. Cessation du contrat

Par l'Adhérent

En cas de transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative. L'Adhérent dispose alors de **Un (1) Mois** à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de

demande de transfert. La résiliation prend effet dès notification auprès de l'Assureur.

De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur, dans les conditions prévues aux articles L. 326-12 et R. 326-1 du Code.

Formalités de résiliation

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le Contrat, il peut le faire à son choix, soit par une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement de la Cotisation) se décompte par rapport à la date figurant sur le cachet de la poste.

La résiliation du Contrat est sans effet sur le versement des prestations acquises ou nées durant sa période.

TITRE 4 – Date d'effet, durée et cessation des garanties

A. Modalités d'adhésion au contrat

Le Courtier Gestionnaire remettra à chaque Assuré les présentes Conditions Générales.

B. Date d'effet des garanties

Sous réserve du paiement de la Cotisation par le l'Adhérent à l'Assureur, les garanties du présent contrat prennent effet à la date d'adhésion de l'Assuré au Contrat.

C. Cessation des garanties

Les garanties prendront fin à la plus proche de l'une des dates suivantes à compter de la date d'effet des garanties :

- A la fin de chaque année d'études.
- Dès que l'Assuré ne remplit plus les conditions d'âge requises pour la qualité d'Assuré tel que cela ressort au TITRE 2 - Article F. du présent Contrat.
- En cas de non-paiement de tout ou partie de la cotisation par l'Adhérent.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations du risque par l'Adhérent (articles L. 113- 8 et L.113-9 du Code des Assurances).

TITRE 5 – Déclaration, documents nécessaires et remboursement des sinistres

L'Assuré doit déclarer le Sinistre dans les **Cinq (5) Jours** ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure.

A. Documents à transmettre

Pour tous les Sinistres :

- Le numéro du Contrat.
- La photocopie du dossier d'inscription dans l'établissement d'enseignement.
- La copie du bail locatif sur lequel figure le montant des loyers de l'année redoublée.
- Toute autre pièce ou document fiscal pouvant être demandé par l'Assureur pour les besoins du règlement.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre. Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

du dossier. Aussi longtemps que les pièces à l'appui n'ont pas été produites et/ou qu'il n'a pas été fait droit aux demandes de l'Assureur, l'indemnisation n'est pas versée.

En cas de Redoublement de l'Etudiant suite à Décès d'un Parent Proche :

- Une copie de l'acte de décès du Parent Proche.
- Une attestation de l'établissement scolaire certifiant le redoublement de l'Etudiant.

En cas de Redoublement de l'Etudiant suite à Hospitalisation :

- Une photocopie de la carte d'affiliation à la Sécurité Sociale française.
- Le certificat du médecin ayant prescrit l'hospitalisation, décrivant les blessures et les circonstances de l'accident ou l'origine et la nature de la maladie et précisant la première date de constatation. *Ce certificat est adressé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur, il est indispensable pour le règlement du dossier.*
- Les décomptes originaux de la Sécurité Sociale attestant le paiement des indemnités hospitalières et ceux du régime de prévoyance applicable.
- Une attestation de l'établissement scolaire certifiant le redoublement de l'Etudiant

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous **Cinq (5) Jours** ouvrés suite à la survenance d'un Evènement Générateur entraînant la garantie à l'adresse suivante :

CHUBB EUROPEAN GROUP LIMITED

Service Indemnisations A&H

Le Colisée-8, avenue de l'Arche

92419 Courbevoie Cedex

Ou par mail à : AHdeclaration@chubb.com

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous plis confidentiel à l'attention du médecin expert de l'Assureur

L'Assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

B. Expertise en cas de désaccord sur les conclusions médicales

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'ajointent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

C. Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré ou ses Ayants Droit s'engage(nt) à faciliter l'accès au dossier médical par le médecin conseil de l'Assureur.
L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

D. Déchéance

L'Assuré est déchu de la garantie :

- Pour tous les Sinistres non déclarés à l'Assureur dans les dix jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le Sinistre est survenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, si ce retard cause un préjudice à l'Assureur.
- Si, de manière intentionnelle, il fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur.

TITRE 6 – Paiement de la cotisation

La Cotisation unique ainsi que les taxes, sont dues par l'Adhérent.
Il est rappelé que la prise d'effet du contrat intervient sous réserve du paiement effectif de la cotisation correspondante.
L'Assuré reconnaît avoir été informé et avoir conscience de cette condition.

TITRE 7 – Stipulation diverses

A. Subrogation

A concurrence des indemnités réglées, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Adhérent, de l'Assuré ou ses ayants droit contre tout responsable du Sinistre.
De même, lorsque des garanties du présent Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par une autre police d'assurance ou un organisme d'assurance Maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Adhérent ou de l'Assuré ou de son Représentant Legal à l'encontre des organismes et Assureurs susvisés.

B. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 et L.145-9 du Code des assurances.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 1112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.
Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^e, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

C. Réclamation et médiation

Réclamation – Service Clients Chubb

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

**Chubb European Group Limited
Service Clients Assurances de Personnes
Le Colisée, 8, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie**

Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28
Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

Médiation et voie judiciaire

En cas de désaccord entre l'Adhérent, l'Assuré ou son Représentant Légal et l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

TITRE 8 – Information de l'Assuré

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront également être utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, par ses prestataires et partenaires.

L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'Assureur aux prestataires et

partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de Chubb European Group Limited, Le Colisée, 8 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Chubb European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume-Uni et 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

TITRE 9 – Tableau des Garanties

Événements Générateurs	Montants Garantis
En cas de redoublement suite au décès d'un Parent Proche dans le mois précédent le début des examens	Paiement du montant des loyers de l'année redoublée dans la limite de 1.000 €
En cas de redoublement suite à l'Hospitalisation suite à accident ou à maladie de plus de 48 heures et ayant lieu dans les 15 jours précédant le début des examens	

Contactez-nous

Chubb
Service Clients
Le Colisée - 8, avenue de l'Arche
92400 Courbevoie
France.ServiceClientsADP@chubb.com
www.chubb.com/fr

A propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb offre des assurances de dommages et de responsabilités aux particuliers et aux entreprises, des assurances santé et prévoyance aux particuliers, de la réassurance et des assurances vie à un éventail de clients très diversifié. En tant que compagnie de souscription nous évaluons et gérons les risques avec clairvoyance et discipline. Nous gérons et indemnisons les sinistres rapidement et avec objectivité. Nous allions précision et savoir-faire avec nos dizaines d'années d'expérience pour concevoir et délivrer les meilleures garanties et services aux particuliers et aux entreprises de toutes tailles.

La société se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière et de ses opérations dans les divers pays du monde.

Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises avec des garanties et services d'ingénierie des risques. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.



Protection Juridique Etudiant



CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE ETUDIANT – 14-ADH-AETUD613



ARTICLE 1

L'objet du Contrat

Le présent document constitue les conditions générales du contrat de protection juridique à adhésion automatique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- négocié par **ADH - DESCAMPS D'HAUSSY ET CIE**, cabinet de courtage en assurances, Société A Responsabilité Limitée au capital de 480.000 €, ayant son siège social 300 rue de Lille – Bâtiment B – 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 458 504 495 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricole 07 000 556 (dénommé ci-après l'**INTERMEDIAIRE**),
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommé ci-après l'**ASSUREUR**)
- pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les conditions particulières signées par l'Adhérent. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

Les définitions :

L'ADHERENT : L'étudiant locataire, personne physique, ayant souscrit un contrat Multirisques Habitation diffusé par l'Intermédiaire.

L'ASSURE, LE BENEFICIAIRE OU VOUS : L'Adhérent ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS à condition que le conjoint, concubin ou partenaire soit également étudiant et co-signataire du contrat de bail, à jour du paiement des cotisations et dûment désignés à l'Assureur.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que l'Assureur, l'Intermédiaire ou les Bénéficiaires.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.

ARTICLE 2

Les garanties de protection juridique

2-1 LA PROTECTION DE VOTRE LIEU DE VIE :

Vous rencontrez des difficultés, dans l'exécution du contrat de bail de votre logement couvert par le contrat Multirisques Habitation que Vous avez souscrit auprès de l'Intermédiaire, avec :

- votre propriétaire,
- l'organisme gestionnaire de votre logement,
- vos voisins,
- ...

2-2 LA PROTECTION DE VOTRE CONSOMMATION :

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers pour votre logement couvert par le contrat Multirisques Habitation que Vous avez souscrit auprès de l'Intermédiaire ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- escroquerie,
- clauses abusives,
- ...

ARTICLE 3

Les exclusions générales et frais exclus

L'ASSUREUR N'INTERVENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVEE, ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DÉCRITES,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTE UN CARACTERE NON ALEATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DECOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSO QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LIES A L'ACHAT, LA VENTE, LA LOCATION OU L'UTILISATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- DE NATURE FISCALE OU DOUANIERE,
- RELATIFS A UN RECOUVREMENT D'IMPAYES OU A UNE PROCEDURE D'EXPULSION.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PRÉALABLE, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DESTINÉS A PROUVER LA REALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSaire,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE

CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE ETUDIANT – 14-ADH-AETUD613



- PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCEDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
• LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGERES,
• LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
• LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
• LES HONORAIRES DE RUPTURE DE CONTRAT,
• LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4

Les services de l'Assureur

**QUELLE QUE SOIT LA FORMULE SOUSCRITE,
VOUS BENEFICIEZ DES SERVICES SUIVANTS :**

UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties de protection juridique décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

03 20 96 74 74 (coût d'un appel local)

Le service est accessible de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H45, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un regroupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Sous réserve que le Montant en Principal des intérêts en jeu soit supérieur à la somme de mille euros (1 000 €) TTC, l'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais de commissaire de justice pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un commissaire de justice territorialement compétent.

Sous réserve que le Montant en Principal des intérêts en jeu soit supérieur à la somme de mille euros (1 000 €) TTC, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires de ce commissaire de justice dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS :

Les plafonds de prise en charge, franchise et seuils d'intervention :

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION	En € TTC
Plafonds de prise en charge par Sinistre : <ul style="list-style-type: none">• sur le terrain amiable• sur le terrain judiciaire	1 000 1 000
Seuils d'Intervention : <ul style="list-style-type: none">• sur le terrain amiable• sur le terrain judiciaire	0 1 000
Franchise :	0

Les modalités de prise en charge :

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements.

CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE ETUDIANT – 14-ADH-AETUD613



La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ET SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LA FORMULE 2 OU 3,
VOUS BENEFICIEZ EGALLEMENT DES PRESTATIONS SUIVANTES :**

L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE :

Vous traversez une période difficile, au niveau relationnel, familial ou professionnel, ou êtes amené à surmonter une épreuve : deuil, maladie, handicap, licenciement, problèmes conjugaux... Vous pouvez également ressentir de manière récurrente un stress, voire une souffrance physique ou morale. Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur votre vie et votre bien-être.

L'Assureur met à votre disposition une ligne d'assistance psychologique qui permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Cette assistance, accessible sur rendez-vous, est réalisée par une équipe de psychologues cliniciens ou du développement, spécialisés dans l'accompagnement à distance.

Elle est limitée à deux (2) accompagnements par an, dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Vous devez faire face à une période difficile et à des besoins liés à la santé, la famille, l'emploi, le budget... Vous pouvez également souhaiter être conseillé, orienté, accompagné pour l'accès aux aides sociales, aux secours financiers ou aux services à la personne.

L'Assureur met à votre disposition service d'accompagnement social qui peut être sollicité à l'occasion d'un changement de situation professionnelle, d'un changement de situation familiale ou d'un changement de situation médicale.

Cet accompagnement, accessible sur rendez-vous, est réalisé par une équipe de travailleurs sociaux (assistantes sociales et conseillères en économie sociale et familiale) qui peut être sollicitée pour tout type de demande.

Il est limité à deux (2) accompagnements par an, dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement.

ARTICLE 5

L'accès aux services de l'Assureur

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou tout moyen à votre convenance :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous allégez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avais, lettres, convocations, actes de commissaire de justice, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie**; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert**

ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

POUR DECLARER VOTRE SINISTRE :

CFDP ASSURANCES – GESTION ADH
Immeuble le Roisin – 06 rue Jean Roisin – 59000 LILLE

contactpjetud14@cfdp.fr

ARTICLE 6

Le fonctionnement du Contrat

L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

La durée de l'adhésion au Contrat :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet du contrat Multirisques Habitation souscrit auprès de l'Intermédiaire.

Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort du contrat Multirisques Habitation, auquel elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- résiliation, pour quelle que cause que ce soit, du contrat Multirisques Habitation,
- résiliation du Contrat lui-même, l'Intermédiaire s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties.

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime par l'Adhérent, les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension du contrat Multirisques Habitation.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru :

- que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L114-3 du Code des Assurances).

L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays du Monde, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires engagés dans le cadre du Sinistre.

ARTICLE 7

La protection de vos intérêts

LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (inhérente au précontrat, Contrat, distribution du Contrat, traitement d'un Sinistre...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de votre réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur. Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous conservez la possibilité d'user de toutes les voies de droit.

LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

LE CONFLIT D'INTERETS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

LA PROTECTION DE VOS DONNEES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire. Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- l'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

CONDITIONS GENERALES

PROTECTION JURIDIQUE ETUDIANT – 14-ADH-AETUD613



Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par courriel à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel. L'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande en cas de demande abusive ou si le traitement des données est nécessaire :

- à l'exécution du Contrat,
- au respect d'une obligation légale,
- ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

L'OPPOSITION AU DEMARCHEAGE :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS cedex,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

